

Conditions générales de vente

Juillet 2025



Veillez lire attentivement le présent document. Il contient des informations très importantes concernant les droits et obligations de l'Acheteur, ainsi que des limitations et exclusions pouvant s'appliquer à celui-ci.

I. Les conditions générales sont exclusives: Le présent document qui doit accompagner un devis, une facture, un récépissé ou un document de vente (collectivement, les « **Documents de vente** ») stipule les conditions générales qui s'appliquent à votre achat de GNA ALUTECH INC., dont le siège social est situé au 9495, Route Transcanadienne, Saint-Laurent, Province du Québec, H4S 1V3, Canada (ci-après « **GNA** »). Le présent document, conjointement avec les Documents de vente pertinents émis par GNA, constituent l'entente complète et définitive entre vous (ci-après l'« **Acheteur** ») et GNA pour toutes les ventes de biens (les « **Biens** ») ou la fourniture de services (les « **Services** ») décrits aux présentes ou aux Documents de vente correspondants. Les conditions générales stipulées au présent document ainsi qu'aux Documents de vente ne peuvent être suppléées, modifiées, complétées ou remplacées par aucun autre document, y compris, mais sans s'y limiter, tout document émanant de l'Acheteur. Toute tentative visant à suppléer, modifier, compléter ou remplacer le présent document ou l'un quelconque des Documents de vente sera nulle et non avenue, sauf si telle procédure a été expressément acceptée et approuvée par écrit par un représentant autorisé de GNA. Si l'Acheteur accepte toute prestation ou exécution de la part de GNA, l'Acheteur sera réputé avoir accepté les conditions générales stipulées au présent document ainsi qu'aux Documents de vente correspondants. Afin d'éviter toute ambiguïté et de résoudre toute question relative à des documents contradictoires, dans le cas où l'Acheteur émet un bon de commande ou tout autre document d'achat similaire, il est expressément convenu que ce document est émis à des fins internes uniquement, et qu'aucune clause ou condition qu'il contient n'aura d'effet ni de valeur contraignante.

II. Champ d'application des Biens et Services

Le champ d'application des Biens et Services comprend uniquement les Biens et Services expressément spécifiés aux Documents de vente et acceptés par écrit par GNA. À moins d'une entente à l'effet contraire, les éléments suivants sont expressément exclus du champ d'application des Biens et Services de GNA :

- bâtiment dans lequel les Biens seront installés
- fondations et boulons d'ancrage
- toutes les canalisations pour les alimentations, les raccordements et l'évacuation
- tranchés de câbles et câbles de raccordement hors du périmètre de fourniture de GNA

- pose des câbles et des canalisations ainsi que les équipements associés,
- couvercles de tranchées et de fosses
- paniers et cadres de chargement
- plates-formes, escaliers, garde-corps et grilles de protection
- grues, plates-formes élévatrices, équipements de transport, échafaudages, chariots élévateurs et autres dispositifs d'aide au travail,
- déchargement et stockage adéquat des Biens jusqu'au moment de l'installation,
- outils, accessoires, fournitures et services publics nécessaires à l'installation, à la mise en service et à l'exploitation
- climatisation, notamment pour les salles de contrôle
- éducation/formation du personnel de l'Acheteur
- installation et mise en service
- fournitures et services liés aux normes locales, réglementations spécifiques ou particulières
- obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités pour l'installation, la mise en service et l'exploitation des Biens

Les fournitures, services et prestations mentionnés ci-dessus devront être pris en charge par l'Acheteur, à ses frais, en temps utile, et selon la qualité et la quantité requises.

III. Prix

Les prix stipulés aux Documents de vente (les « **Prix** ») ne couvrent aucun bien, fourniture, service ou obligation qui ne sont pas expressément identifiés dans le champ d'application des Biens et Services fournis par GNA. En plus des Prix et de tous les autres montants figurant aux Documents de vente, l'Acheteur est responsable du paiement à GNA de toutes les taxes de vente, taxes sur les produits et services, taxes à la consommation, taxes sur la valeur ajoutée, taxes d'usage et toutes autres taxes, prélèvements et charges similaires, droits de douane et autres droits applicables exigés ou perçus par toute autorité fiscale fédérale, provinciale, étatique, locale ou municipale, que GNA est légalement tenu de percevoir auprès de l'Acheteur (collectivement, les « **Taxes** »), en sus des Prix. Dans le cas où des Taxes seraient imposées à GNA, sauf indication contraire figurant aux Documents de vente, l'Acheteur s'engage à payer ces Taxes et à indemniser et dégager GNA de toute responsabilité à leur égard.

En cas de restrictions à l'importation imposées par les autorités publiques, telles que, sans s'y limiter, les droits de douane, tarifs ou taxes (autres que les Taxes) (collectivement, les « **Restrictions à l'importation** »), l'Acheteur sera responsable du paiement de ces Restrictions à l'importation à GNA, de la même manière que pour les Taxes, en sus des Prix.

IV. Paiement

Le paiement intégral est exigible dès réception de la facture. Toutefois, les conditions de paiement d'un Acheteur bénéficiant d'un crédit approuvé peuvent être conformes aux modalités prévues aux Documents de vente. Les paiements sont considérés comme effectués uniquement lorsqu'ils ont été effectivement reçus et crédités sur le compte bancaire de GNA. L'Acheteur assume tous les risques liés aux paiements effectués en vertu des Documents de vente. L'Acheteur est responsable de tous les frais bancaires, à l'exception exclusive des frais bancaires facturés à GNA par la banque mandatée par GNA. Tous les paiements effectués par l'Acheteur doivent être nets, sans aucune déduction de Taxes ou de Restrictions à l'importation. Si des paiements échelonnés ont été convenus (par exemple, une échéance de paiement à la mise en service de l'équipement ou lors de l'acceptation), l'Acheteur est tenu de régler l'échéance correspondante à la date prévue dans le calendrier ou selon les modalités indiquées aux Documents de vente correspondants. Les licences de logiciels applicatifs visées aux Documents de vente ainsi que le code de licence pour l'exploitation permanente des Biens ne seront remis à l'Acheteur qu'une fois les Prix, ainsi que les Taxes et Restrictions à l'importation le cas échéant, intégralement payés. L'Acheteur ne peut ni suspendre ni retenir les paiements dus au titre des présentes ni en différer le règlement. L'Acheteur ne peut non plus compenser ces paiements par d'autres montants. En cas de retard de paiement ou de retard dans la fourniture de garanties de paiement (telles que garanties bancaires, lettres de crédit, etc.) de la part de l'Acheteur en contravention des dispositions convenues aux Documents de vente, GNA pourra, à sa seule discrétion :

- i) exiger l'exécution des dispositions des Documents de vente et :
 - a) reporter l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que les paiements en souffrance et autres obligations de l'Acheteur soient entièrement satisfaits;
 - b) prolonger le calendrier de livraison de manière appropriée, aux seuls frais de l'Acheteur, l'Acheteur étant responsable de tous les coûts et dépenses engagés par GNA découlant de cette situation, ceux-ci venant en supplément des Prix indiqués aux Documents de vente; et
 - c) appliquer un intérêt de retard au taux de vingt-quatre pour cent (24 %) par an (deux pour cent (2 %) par mois), ou au taux maximum autorisé par la loi si ce dernier est inférieur, et ce, sans préavis ni délai; ou
- ii) résilier les Documents de vente, en tout ou en partie, ainsi que toute autre entente en vigueur entre GNA et l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur devra indemniser et dégager GNA de toute responsabilité pour toutes pertes, dépenses, dommages et coûts encourus par GNA en conséquence. En cas de résiliation, l'Acheteur devra retourner à GNA, à ses propres frais, tous les Biens déjà livrés.

V. Modifications des spécifications et des plans

Tous les frais engagés par GNA pour des modifications aux spécifications ou aux plans des Biens, approuvées

par l'Acheteur, ainsi que pour tout travail réalisé ou matériel fourni en supplément de ce qui est spécifié aux Documents de vente, seront ajoutés aux Prix tel qu'indiqué aux Documents de vente, selon l'évaluation de GNA.

VI. Normes en vigueur

Bien que les Biens de GNA soient conçus pour respecter les normes généralement acceptées, telles que, sans s'y limiter, celles relatives à la performance, la sécurité et l'hygiène, il est convenu que toute fonctionnalité supplémentaire ou modification requise par les lois ou règlements locaux, étatiques, nationaux ou gouvernementaux, seront effectuées aux seuls frais de l'Acheteur, en supplément des Prix indiqués aux Documents de vente. Toute conséquence résultant de modifications législatives ou réglementaires, ainsi que de nouvelles lois ou règlements adoptés après la date d'entrée en vigueur des Documents de vente, sera également à la charge exclusive de l'Acheteur et viendra s'ajouter aux Prix stipulés aux Documents de vente.

VII. Délai de livraison et d'achèvement

Sauf tel que convenu par écrit à l'effet contraire, l'exécution par GNA commencera à la date la plus tardive parmi :

- i) la date à laquelle les Documents de vente sont signés par les deux parties;
- ii) la date à laquelle toutes les questions techniques en suspens ont été clarifiées par l'Acheteur à la satisfaction de GNA; ou
- iii) la date à laquelle GNA a reçu le premier paiement (dépôt de garantie ou autre) devant être versé par l'Acheteur conformément aux Documents de vente, le cas échéant.

La date de livraison correspond à la date à laquelle les Biens sont mis à la disposition de l'Acheteur à l'usine de fabrication (Ex-Works) tel que spécifié aux Documents de vente (« **EXW** » — toutes les références aux termes commerciaux au présent document concernant la livraison doivent être interprétées conformément aux ICC INCOTERMS® 2020 publiés par la Chambre de Commerce international). La livraison est réputée effectuée dès que les Biens sont prêts pour l'expédition, y compris lorsque les Documents de vente incluent le transport ou lorsque GNA organise le transport. Si les Biens sont prêts à être expédiés, mais ne peuvent être livrés pour des raisons indépendantes de la volonté de GNA, la livraison sera considérée comme effectuée à la date à laquelle l'Acheteur est informé de la disponibilité des Biens pour l'expédition, et tous les paiements dus à l'expédition deviendront exigibles à cette date. Dans ce cas, le risque de perte ou d'endommagement est transféré à l'Acheteur à cette même date, et l'Acheteur prendra également en charge tous les coûts de stockage, de conservation, de garde et d'assurance. GNA sera exonéré de son obligation d'exécuter dans les délais en cas de retard imputable à des causes dont GNA n'est pas seul responsable ou si GNA est empêché d'agir en raison d'un Événement de force majeure. Ceci s'applique également lorsque des sous-traitants de GNA sont affectés par un Événement de

force majeure.

VIII. Transport et assurances

Toutes les livraisons sont effectuées en départ d'usine (EXW) depuis les locaux de GNA ou de ses fournisseurs. Le risque de perte ou d'endommagement pendant le transport est à la charge de l'Acheteur conformément aux conditions EXW. Dans le cas où GNA s'engage à coordonner la livraison des Biens, tous les coûts et dépenses associés seront ajoutés aux Prix indiqués aux Documents de vente et devront être réglés par l'Acheteur. De plus, le risque de perte ou de dommage des Biens reste à la charge de l'Acheteur. En l'absence d'instructions d'expédition écrites de l'Acheteur, GNA exercera son propre jugement quant au choix des transporteurs ainsi que sur les méthodes de chargement et d'emballage. À moins d'entente écrite à l'effet contraire entre les parties, GNA n'a aucune obligation de souscrire une assurance pour le compte de l'Acheteur couvrant les Biens en transit. Si l'Acheteur exige un mode de transport différent de celui choisi par GNA, tous les coûts supplémentaires liés à ce choix seront à la charge de l'Acheteur.

IX. Données techniques et plans

Les poids, dimensions, chiffres de consommation, capacités de production ainsi que toutes les données techniques figurant dans les catalogues, brochures ou matériel publicitaire sont uniquement des valeurs approximatives sur lesquelles l'Acheteur ne peut se fier et qui ne peuvent être invoquées à l'encontre de GNA. GNA se réserve le droit d'apporter des changements et des modifications mineures aux Biens ou de fournir du matériel alternatif.

X. Services d'installation

L'installation des Biens, y compris leur intégration avec l'équipement existant nécessaire à leur fonctionnement (y compris les modifications ou adaptations de cet équipement), est à la seule charge de l'Acheteur, sauf si l'Acheteur demande par écrit une assistance pour l'installation et l'intégration, des réglages finaux sur le site d'installation ou la mise en service (collectivement, les « **Services d'installation** »). Si l'étendue des Services comprend des Services d'installation, l'Acheteur s'engage à coopérer pleinement avec GNA afin que les Services d'installation soient réalisés dans les meilleures conditions possibles et de manière efficace. L'Acheteur devra transporter les Biens à ses frais jusqu'à la zone d'installation ou les entreposer dans un lieu couvert et bien protégé, afin de maintenir les Biens en bon état jusqu'au moment de l'installation. La protection adéquate, le stockage et l'assurance contre l'incendie, les accidents ou le vol des Biens seront à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'Acheteur. De plus, l'Acheteur veillera à ce que tous les Biens soient présentés au personnel de GNA dans l'ordre d'installation et en bon état. L'Acheteur devra s'assurer qu'aucun Service d'installation ne soit réalisé dans des conditions insalubres ou dangereuses et que le personnel de GNA dispose, sans frais, de logements appropriés, de nourriture, ainsi que d'une assistance médicale adéquate sur place. Avant le début des

Services d'installation sur le site d'installation, l'Acheteur devra informer GNA par écrit, avec les documents appropriés, des risques spécifiques présents sur le site d'installation et fournir un soutien complet au personnel de GNA pour l'élaboration de l'analyse des risques spécifiques au site d'installation. L'Acheteur devra, à ses frais, demander et obtenir toutes les autorisations et inspections nécessaires à l'installation, à l'intégration et à l'utilisation des Biens. À la demande de GNA, l'Acheteur devra fournir, sans frais, les matériaux, les moyens de transport, les sources d'énergie, le carburant, les services publics, les fournitures et le personnel nécessaires à l'exécution complète des Services d'installation. Si l'Acheteur est responsable de l'installation des Biens et que GNA n'intervient que pour superviser cette installation, les coûts et risques liés aux travaux d'installation sont à la charge de l'Acheteur. En cas d'interruptions ou d'attentes pour le personnel de GNA dues à des circonstances hors du contrôle de GNA pendant la réalisation des Services d'installation, nécessitant des journées ou heures de travail supplémentaires, des déplacements vers et depuis le site d'installation, ou un hébergement, l'Acheteur devra prendre en charge ces coûts additionnels aux tarifs horaires en vigueur chez GNA au moment de ces interruptions ou attentes.

XI. Contrôles et réception

Chaque livraison de Biens devra être inspectée par l'Acheteur afin de détecter tout dommage ou défaut. L'Acheteur doit informer GNA par écrit de tout dommage ou défaut allégué dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des Biens par l'Acheteur. En l'absence d'inspection ou de notification écrite par l'Acheteur auprès de GNA dans ce délai, l'Acheteur sera réputé avoir accepté les Biens et avoir renoncé à toute réclamation pour dommage ou défaut. Si l'Acheteur inspecte les Biens et notifie GNA par écrit, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception des Biens, de sa réclamation à l'effet que les Biens sont endommagés ou défectueux, GNA examinera la réclamation de l'Acheteur. Si celle-ci est jugée valide, à la seule discrétion de GNA, le seul et unique recours de l'Acheteur sera la réparation ou le remplacement des Biens considérés comme endommagés ou défectueux, au choix exclusif de GNA. L'Acheteur reconnaît par le présent document que ce délai de dix (10) jours constitue une période raisonnable pour effectuer l'inspection et soumettre sa réclamation.

XII. Test de performance / Test d'acceptation

Si un test de performance/test d'acceptation est expressément prévu aux Documents de vente, ces tests auront lieu dans un délai de dix (10) jours à compter de la fin de l'exécution des Services d'installation ou dès que la disponibilité pour l'acceptation aura été déclarée par GNA, conformément aux termes et conditions stipulés aux Documents de vente. L'acceptation sera réputée acquise dès la réussite du test de performance/test d'acceptation. Si GNA fournit cette preuve, l'Acheteur ne pourra pas exiger de tests supplémentaires. Si le test de performance/test d'acceptation ne peut avoir lieu ou

échoue pour des raisons indépendantes de la volonté de GNA, les Biens seront considérés comme acceptés à la fin des Services d'installation ou six (6) mois après la livraison ou la disponibilité pour l'expédition, selon la première éventualité à survenir. Lors de l'acceptation, l'Acheteur et GNA signeront un document d'acceptation. Les défauts mineurs ne donnent pas droit à l'Acheteur de refuser l'acceptation. Sauf accord écrit contraire, le temps de travail et de déplacement du personnel de GNA attribué au site d'installation de l'Acheteur sera payé par l'Acheteur selon les tarifs horaires en vigueur chez GNA au moment de la prestation de tels services. Tous les coûts engagés lors de l'exécution des Services d'installation, des tests et de la mise en service des Biens seront à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur ne doit pas mettre les Biens en service avant que l'acceptation ne soit terminée. En cas de mise en service anticipée des Biens par l'Acheteur sans acceptation, l'Acheteur agit à ses propres risques ; les Biens seront automatiquement considérés comme acceptés et toutes les obligations contractuelles de l'Acheteur deviendront immédiatement exigibles. L'Acheteur s'engage également à indemniser et à tenir GNA à l'abri de toute responsabilité résultant du non-respect des obligations ci-dessus.

XIII. Garantie

GNA garantit à l'Acheteur que les Biens seront conformes aux spécifications énoncées dans ce document ainsi que dans tous Documents de vente connexes. Sauf disposition contraire aux Documents de vente, cette garantie expirera à la première des éventualités suivantes :

- i) dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison des Biens ou dix-huit (18) mois à compter de la notification par GNA à l'Acheteur que les Biens sont prêts pour l'expédition, tel que spécifié à l'Article VII. Délai de livraison et d'achèvement ci-dessus; ou
- ii) douze (12) mois à compter de la date de la fin des Services d'installation, si ces services ont été réalisés par GNA à la demande de l'Acheteur, ou à compter de la date de mise en service des Biens si l'Acheteur n'a pas sollicité de Services d'installation auprès de GNA, indépendamment d'un test de performance/test d'acceptation stipulé aux Documents de vente (voir l'Article XII. Test de performance/Test d'acceptation ci-dessus.)-dessus).

Pour les articles fournis par des tiers de manière accessoire à la vente des Biens ou à la fourniture des Services, y compris, sans s'y limiter, les composants électriques et à combustion, la garantie accordée à l'Acheteur se limite à la garantie donnée par le fabricant ou le fournisseur de ces articles. Les Biens ou composants des Biens soumis à l'usure normale sont exclus de cette garantie. Si les composants soumis à l'usure normale n'ont pas été identifiés aux Documents de vente, ils sont considérés comme des pièces sujettes à une usure normale reconnues comme telles dans l'industrie concernée. Tout défaut des Biens doit être notifié à GNA par écrit immédiatement du moment que l'Acheteur en a eu connaissance, faute de quoi toutes réclamations pour dommages et garanties seront

annulées. Si un défaut est dû à un matériau défectueux ou à une mauvaise exécution, les pièces défectueuses seront réparées gratuitement ou remplacées, au choix de GNA. Les composants défectueux remplacés devront être mis à disposition de GNA et deviendront la propriété de GNA. En cas de défauts, l'Acheteur doit prendre des mesures immédiates pour éviter toute aggravation des dommages. L'Acheteur doit permettre à GNA de corriger les défauts, donner accès aux Biens à tout moment et accorder un délai raisonnable pour remédier au défaut. GNA ne pourra en aucun cas être tenu responsable des défauts résultant d'une utilisation, exploitation ou maintenance incorrecte des Biens, non conforme aux instructions et manuels de GNA, de toute modification ou altération effectuée par l'Acheteur ou de tiers sans le consentement écrit préalable de GNA, d'un stockage ou d'une manutention inappropriée, d'une installation ou mise en service effectuée sans la supervision du personnel de GNA, ainsi que pour toute autre cause non imputable à GNA. Les dispositions relatives à la garantie contenues aux présentes seront réputées nulles et non avenues et GNA n'aura plus d'obligations envers l'Acheteur dans le cas où l'Acheteur ne règle pas intégralement et dans les délais toutes les sommes dues pour les Biens ou Services, y compris, sans s'y limiter, les paiements relatifs aux services, à la main-d'œuvre ou aux pièces fournis par GNA. La garantie prévue au présent Article XIII est soumise aux limitations et exclusions de responsabilité définies à l'Article XVI. Limitation et exclusion de responsabilité ci-dessous. DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LES LOIS APPLICABLES, LES PARTIES CONVIENNENT QUE CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS CELLES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, LESQUELLES SONT COLLECTIVEMENT EXPRESSÉMENT EXCLUES. AUCUNE DÉCLARATION DE GNA, QUE CE SOIT PAR PAROLES OU PAR ACTES, SAUF CELLES PRÉVUES DANS CE PARAGRAPHE OU TOUTE GARANTIE ÉCRITE FOURNIE PAR GNA, NI AUCUNE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE, EXPRESSES OU IMPLICITES, FAITE PAR GNA AUX ACHETEURS DES BIENS OU SERVICES, NE CONSTITUERA UNE GARANTIE AUX TERMES DES PRÉSENTES.

XIV. Retours

Aucun Bien ne doit être retourné à GNA sans l'autorisation écrite au préalable de GNA. Les Biens de GNA sont vendus sur la base que l'Acheteur les a examinés et a effectué sa propre sélection ou détermination de leur adéquation aux besoins de l'Acheteur. Bien que GNA souhaite aider ses clients à faire le meilleur choix possible, la décision finale quant aux Biens à acheter appartient à l'Acheteur.

XV. Logiciel

Dans la mesure où un logiciel est inclus dans l'achat des Biens ou la fourniture des Services aux termes des présentes, l'Acheteur se verra accorder un droit non exclusif et non transférable d'utiliser le logiciel, y compris la documentation associée, uniquement aux

fins d'exploitation des Biens ou de jouir de l'exécution des Services. L'utilisation du logiciel sur plusieurs systèmes est interdite. L'Acheteur n'a pas le droit de copier, reproduire, adapter, modifier ou traduire le logiciel ni de le mettre à la disposition de tiers. Tous les autres droits sur le logiciel, la documentation et le code source resteront la propriété exclusive de GNA ou du fournisseur du logiciel. Pour les logiciels fournis par des tiers de manière accessoires à la vente des Biens ou à la fourniture des Services, ainsi que pour les logiciels standards, les dispositions des ententes de licence d'utilisateur final correspondant s'appliqueront, et l'Acheteur assumera tous les droits et obligations en découlant. Toute autre réclamation contre GNA est expressément exclue.

XVI. Limitation et exclusion de responsabilité

EN AUCUN CAS, GNA NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS SUBIS PAR TOUTE PERSONNE, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION DE GARANTIE, DE NÉGLIGENCE, DE RESPONSABILITÉ STRICTE, DE DÉLIT, DE RUPTURE DE CONTRAT OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE, ET CE, MÊME DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LES RÉPARATIONS OU LE REMBOURSEMENT PRÉVUS AUX PRÉSENTES NE RÉPONDRAIENT PAS À LEUR OBJECTIF ESSENTIEL OU POUR TOUTE AUTRE RAISON QUELLE QU'ELLE SOIT. AUX FINS DES PRÉSENTES, LES « **DOMMAGES INDIRECTS** » COMPRENNENT, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE D'USAGE, LA PERTE D'ACTIVITÉ COMMERCIALE, LA PERTE DE REVENUS OU DE PROFITS, OU LES PERTES SUBIES DU FAIT DE BLESSURES (Y COMPRIS LE DÉCÈS) À TOUTE PERSONNE OU DE LA PERTE OU DE LA DÉTÉRIORATION DE BIENS (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES BIENS MANIPULÉS OU TRAITÉS À L'AIDE DES BIENS). La responsabilité globale de GNA découlant du présent document ou liée à celui-ci ainsi qu'à tous Documents de vente connexes, quel qu'en soit le fondement (violation de garantie, négligence, responsabilité stricte, délit, rupture de contrat ou toute autre théorie juridique, ou par voie de loi ou autrement), sera, dans l'ensemble limitée à dix pour cent (10 %) des montants payés à GNA par l'Acheteur pour les Biens ou Services faisant l'objet de la réclamation, hors Taxes et Restrictions à l'importation. Cette limitation de responsabilité est cumulative et non applicable par incident (la présence de plusieurs réclamations n'augmentera pas cette limite). Toute procédure judiciaire relative aux présentes devra être initiée par l'Acheteur dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la survenance de la cause d'action ou avant l'expiration de la période de garantie prévue à l'Article XIII. Garantie ci-dessus, selon l'éventualité la plus rapprochée à survenir. Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent à toutes les obligations de GNA découlant du présent document ou liées à celui-ci ainsi qu'à tous Documents de vente connexes, y compris, sans s'y limiter, toute responsabilité découlant d'une violation des garanties. Les exclusions et limitations de responsabilité de GNA

s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi et bénéficieront également au personnel de GNA, à ses sociétés affiliées, à ses concédants de licence et à ses sous-traitants. Les droits et recours de l'Acheteur stipulés au présent document constituent les seuls et uniques droits et recours dont dispose l'Acheteur, à l'exclusion de tout autre droit ou recours exprès ou implicite prévu par la loi.

XVII. Conformité à la réglementation en matière de contrôle des exportations et des douanes

L'exécution des Documents de vente par GNA est soumise à la réglementation commerciale, en particulier à la réglementation nationale ou internationale relative au contrôle des exportations ou réexportations ainsi qu'à la réglementation en matière de douanes, y compris les embargos, sanctions ou autres restrictions à la circulation des marchandises (ci-après désignées collectivement, la « **Réglementation du commerce extérieur** »), susceptibles d'entraver l'exécution des Documents de vente par GNA, auquel cas, GNA sera en droit de résilier, en tout ou en partie, chacun des Documents de vente.

L'Acheteur s'engage à respecter la Réglementation du commerce extérieur lors de la transmission à des tiers des Biens fournis par GNA ainsi que toute documentation associée, quelle que soit la manière dont ils ont été rendus disponibles, ou encore dans le cadre des Services fournis par GNA, y compris toute forme d'assistance technique. En toutes circonstances, l'Acheteur devra se conformer à la Réglementation du commerce extérieur en vigueur dans le pays de domicile de GNA, à savoir le Canada, ainsi que celle de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, lors de la transmission des Biens ou la fourniture des Services à des tiers. En cas de violation par l'Acheteur de la Réglementation du commerce extérieur lors de la transmission des Biens ou la fourniture des Services, GNA se réserve le droit de refuser l'exécution de chacun des Documents de vente ou de résilier, pour motif légitime et avec effet immédiat, chacun des Documents de vente conclus avec l'Acheteur. Dans un tel cas, GNA sera également en droit d'exiger de l'Acheteur des dommages-intérêts contractuels forfaitaires équivalents à cinq pour cent (5 %) du montant total des Prix stipulés aux Documents de vente.

À la demande de GNA, l'Acheteur sera tenu de fournir à GNA toutes les informations et tous les documents nécessaires au respect de la Réglementation du commerce extérieur ou exigés par les autorités compétentes à cet égard. Ces obligations peuvent inclure, notamment, des informations sur le destinataire ultime ainsi que sur le lieu de destination (final) et l'utilisation prévue des Biens ou Services fournis par GNA.

L'Acheteur s'engage à indemniser intégralement GNA contre toute réclamation émanant d'autorités ou de tiers à l'encontre de GNA en raison du non-respect par l'Acheteur de ses obligations en matière de contrôle des exportations. L'Acheteur s'engage également à rembourser à GNA tous les dommages et frais engagés

en lien avec de tels manquements. Toute responsabilité de GNA pour des dommages liés au refus d'exécuter l'un des Documents de vente ou en résultant, ou liés à la résiliation de l'un des Documents de vente par GNA est expressément exclue.

XVIII. Confidentialité et protection des informations confidentielles

L'Acheteur s'engage à conserver les Informations confidentielles strictement confidentielles et à les utiliser uniquement conformément au présent document et aux Documents de vente connexes, et exclusivement aux fins d'exploitation et de maintenance des Produits. En aucun cas, l'Acheteur n'est autorisé à divulguer ou à permettre l'accès à des tiers aux Informations confidentielles (qui demeureront la propriété exclusive de GNA), ni à reproduire les Informations confidentielles sans l'autorisation écrite au préalable de GNA. En cas de violation par l'Acheteur de ses obligations aux présentes, GNA aura, en plus de tous autres droits, le droit de demander des mesures équitables et injonctives. Aux fins des présentes, « **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations divulguées à l'Acheteur par GNA ou par tout personnel, société affiliée, concédant de licence ou sous-traitant de GNA, quel que soit le support (y compris, sans s'y limiter, par voie électronique), verbalement, par échantillons ou par écrit. Ces dispositions s'appliquent rétroactivement à toute Information confidentielle qui aurait pu être divulguée dans le cadre de propositions, discussions et négociations antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent document ou de tous Documents de vente connexes.

Les spécifications, dessins, manuels, programmes ainsi que tout autre document écrit fournis par GNA sont protégés par des droits d'auteur, marques de commerce, noms commerciaux et secrets commerciaux, et ne peuvent être reproduits, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite au préalable et expresse de GNA. L'ensemble des informations fournies par GNA, qui sont confidentielles, non publiques ou considérées comme des informations propriétaires, doivent être strictement protégées par l'Acheteur en tant que tel.

L'Acheteur s'engage à ne pas recourir, directement ou indirectement, à un concurrent de GNA pour l'exécution de tout travail ou prestation de services, ou tout travail ou service de maintenance relatifs aux Biens livrés par GNA, sans l'accord écrit au préalable de GNA, cet accord relevant de la seule appréciation discrétionnaire de GNA. En particulier, l'Acheteur veillera à ce qu'aucun concurrent de GNA n'ait accès aux spécifications, dessins, manuels, programmes ainsi qu'à tout autre document écrit fourni par GNA.

XIX. Indemnisation

L'Acheteur s'engage à indemniser et à dégager GNA de toute responsabilité contre toute réclamation, demande ou procédure juridique, quelle qu'en soit la nature juridique, y compris les frais et dépenses liés à leur défense intentée contre GNA, qu'il s'agisse d'un acte, d'une omission ou d'une négligence de l'Acheteur, de

ses représentants, employés, sous-traitants ou clients, en lien avec la vente, la consommation ou l'utilisation des Biens par l'Acheteur ou ultérieurement par ses clients, ou en cas de défaut des Biens imputable à l'Acheteur ou à ses représentants, employés, sous-traitants ou clients.

En cas de retard ou de report du calendrier de fourniture de Biens ou de Services, ou pour l'exécution de toute autre obligation de GNA en vertu du présent document ou de l'un des Documents de vente, dû à des circonstances échappant au contrôle exclusif de GNA, les coûts supplémentaires engagés dans la mise en œuvre de ce qui précède seront à la charge de l'Acheteur et facturés selon les tarifs alors en vigueur chez GNA. Dans une telle éventualité, GNA se réserve le droit d'ajuster les Prix en conséquence.

XX. Solvabilité de l'Acheteur

L'Acheteur déclare que, par la passation d'une commande de Biens ou de Services, il reconnaît être en règle et ne pas être insolvable. Dans l'éventualité où l'Acheteur deviendrait insolvable avant la livraison des Biens ou l'exécution des Services, il devra en informer promptement GNA. Le fait de ne pas en informer GNA promptement constituera une réaffirmation écrite de la solvabilité de l'Acheteur au moment de la livraison ou de l'exécution. GNA peut, à sa discrétion, suspendre l'exécution de ses obligations si, de son avis raisonnable, la solvabilité de l'Acheteur est compromise (« **Dégradation financière** »), et ce, jusqu'à ce que GNA ait reçu le paiement intégral ou une garantie satisfaisante de paiement pour les livraisons et exécutions réalisées, et que GNA soit rassurée quant à la solvabilité de l'Acheteur pour les livraisons et exécutions futures. GNA se réserve le droit, après notification écrite à l'Acheteur, d'annuler toute commande ou d'exiger un paiement total ou partiel, ou une garantie adéquate d'exécution de la part de l'Acheteur, telle qu'une lettre de crédit irrévocable, un dépôt, un paiement anticipé, ou d'autres sûretés ou garanties dans les cas suivants :

- (i) la Dégradation financière;
- (ii) l'insolvabilité de l'Acheteur;
- (iii) le dépôt par l'Acheteur d'une requête volontaire en faillite;
- (iv) le dépôt d'une requête involontaire en faillite contre l'Acheteur;
- (v) la nomination d'un séquestre ou d'un fiduciaire pour l'Acheteur; ou
- (vi) l'exécution par l'Acheteur d'une cession au profit de ses créanciers.

XXI. Sûreté

Il est expressément convenu que GNA conserve et maintient un droit de sûreté sur les Biens vendus, en garantie du paiement par l'Acheteur des sommes dues au titre des Prix ainsi que de tout autre montant exigible de l'Acheteur, et l'Acheteur accepte que GNA puisse (mais n'est pas obligé) prendre les mesures appropriées pour démontrer et parfaire cet intérêt et que l'Acheteur collabore avec GNA pour la mise en œuvre et la réalisation de ce droit de sûreté.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la propriété des Biens

vendus ainsi que le droit de leur reprise et de leur retrait (avec ou sans intervention judiciaire) en cas de non-paiement ou de défaut de la part de l'Acheteur, resteront exclusivement détenus par GNA, et ces Biens seront considérés comme des biens mobiliers, détachables ou susceptibles d'être retirés sans dommage au bâtiment, jusqu'à ce que le paiement intégral ait été reçu par GNA. L'Acheteur s'engage à protéger et à préserver le titre de propriété de GNA ainsi que son droit de possession et de retrait accessoire. L'Acheteur s'engage également à prendre soin de tout Bien livré jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement payé, et à dégager GNA de toute responsabilité en ce qui concerne les Taxes ou les Restrictions à l'importation appliquées auxdits Biens, ou à toute partie de ceux-ci, après la date de livraison des Biens ou leur mise à disposition tel que spécifiée à l'Article VII. Délai de livraison et achèvement ci-dessus.

XXII. Cession

Ni ce document ni aucun des Documents de vente correspondants ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, par l'Acheteur sans le consentement écrit au préalable de GNA, ce consentement étant à la seule discrétion de GNA.

XXIII. Événement de force majeure

Le défaut de GNA, en tout ou en partie, d'exécuter ses obligations aux présentes dans les délais convenus, s'il est occasionné par un événement naturel, un incendie, une explosion, une inondation, une émeute, une guerre, une insurrection, des conflits de travail, du sabotage, des épidémies, des pandémies, un accident, un embargo, une interruption ou un retard dans le transport, une indisponibilité des moyens de transport, une insuffisance, une pénurie ou un défaut d'approvisionnement, le respect de toute ordonnance, directive, action ou demande d'un tribunal, d'un officier de justice ou d'un organisme gouvernemental, une panne ou un dysfonctionnement de machine ou d'ordinateur, la non-réception, le retard ou la mauvaise transmission d'un message envoyé par Internet, des virus informatiques, chevaux de Troie ou autres codes malveillants, ou par toute autre cause similaire ou différente échappant au contrôle de GNA qui rend impossible pour GNA l'exécution de ses obligations (collectivement, un « **Événement de force majeure** »), ne saurait engager la responsabilité de GNA envers l'Acheteur pour tout défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations au titre de l'un des Documents de vente. Dans l'éventualité où GNA serait empêchée par un Événement de force majeure d'exécuter ses obligations en vertu de l'un des Documents de vente pendant une période de soixante (60) jours, GNA aura le droit de résilier tout tels Documents de vente en question à tout moment après l'expiration de ladite période de soixante (60) jours, par notification écrite à l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur restera tenu de payer pour tous les Biens produits ou en cours de fabrication ainsi que pour tous les Services fournis par GNA.

XXIV. Compensation

L'Acheteur ne pourra effectuer la compensation d'aucune somme due à GNA par des sommes que GNA pourrait lui devoir.

XXV. Recours de GNA

En cas de défaut ou de manquement de l'Acheteur, l'Acheteur s'engage à rembourser à GNA tous les frais d'avocat et coûts engagés par GNA en lien avec ceci. L'Acheteur convient que l'un des événements suivants constitue un cas de défaut qui permet à GNA, à sa discrétion, d'annuler toute partie non exécutée d'une commande ou d'exercer tout droit ou recours auquel GNA peut prétendre en vertu de la loi :

- (i) le manquement de l'Acheteur à exécuter l'un quelconque des modalités ou conditions contenues aux présentes ou à tous Documents de vente;
- (ii) tout manquement de l'Acheteur à donner les avis requis;
- (iii) l'insolvabilité de l'Acheteur ou son défaut d'acquitter ses dettes à échéance, une cession par l'Acheteur au profit de ses créanciers, la nomination d'un séquestre pour l'Acheteur ou pour les Biens couverts par les Documents de vente, ou le dépôt de toute requête en faillite contre l'Acheteur;
- (iv) le décès, l'incapacité, la dissolution ou la cessation d'existence de l'Acheteur;
- (v) le défaut de l'Acheteur à fournir une garantie adéquate d'exécution dans les dix (10) jours suivant une demande justifiée de GNA; ou
- (vi) si GNA, de bonne foi, estime que les perspectives d'exécution par l'Acheteur en vertu des présentes ou de l'un des Documents de vente correspondants sont compromises.

Tous les droits et recours de GNA aux présentes s'ajoutent et n'excluent aucunement tout droit ou recours que GNA pourrait avoir en droit ou en équité. Dans le cas où il serait nécessaire d'engager des frais pour le recouvrement d'un compte en souffrance ou pour faire appliquer les présentes Conditions générales de vente par voie judiciaire, tous les frais raisonnables de recouvrement et d'exécution, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, seront à la charge de l'Acheteur.

XXVI. Renonciation aux termes et conditions

Le fait que GNA n'exige pas, en une ou plusieurs occasions, l'exécution de l'une quelconque des modalités et conditions contenues aux présentes ou à l'un des Documents de vente, ou que GNA n'exerce pas un droit ou un privilège prévu dans le présent document ou à l'un des Documents de vente, ne saurait être interprété comme une renonciation aux droits ou privilèges de GNA en vertu des présentes ou à l'un des Documents de vente.

XXVII. Arbitrage et droit applicable

Le présent document ainsi que tous Documents de vente correspondants sont régis et interprétés conformément aux lois de la Province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes de conflits de lois. GNA et l'Acheteur conviennent expressément que l'application de la

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est spécifiquement exclue et ne s'appliquera ni au présent document ni à l'un quelconque des Documents de vente correspondants. Tout différend découlant du présent document ou des Documents de vente, ou de la violation de ceux-ci sera définitivement réglé par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce international par trois arbitres nommés conformément à ces règles. Le lieu de l'arbitrage sera Montréal, Canada, et les procédures se dérouleront en langue anglaise. Le jugement rendu sur la sentence arbitrale pourra être inscrit auprès de tout tribunal compétent.

XXVIII. Autres dispositions

Dans le cas où l'une des dispositions de ce document ou de tous Documents de vente correspondants correspondants serait jugée invalide, illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera considérée comme dissociable des autres dispositions, lesquelles demeureront contraignantes. Les parties remplaceront la disposition invalide, illégale, nulle ou inapplicable par une nouvelle disposition valide, légalement permise et applicable, qui se rapproche autant que possible des intentions originales des parties. En cas de conflit entre les termes et conditions contenus dans ce document et l'un des Documents de vente, la prévalence respectera l'ordre d'interprétation suivant :

- i) les Documents de vente; et
- ii) ce document,

sauf dans la mesure où une preuve écrite indique clairement et spécifiquement l'intention des parties de convenir mutuellement d'une interprétation différente.